

ARRETE n° 90/2022
**Portant règlement sur l'utilisation du terrain de sport dit « City Stade » situé
dans la plaine sportive rue du Rhin**

Le Maire de Bitschwiller-lès-Thann,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles R.1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU les arrêtés municipaux portant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, la lutte contre le rassemblement de personnes, d'ordre, de tranquillité publics et interdiction de consommation d'alcool.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le city-stade est **un espace sportif communal** placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ; chaque utilisateur doit respecter **les installations et les abords**, afin d'en garantir le bon usage et la sécurité.

Article 2 : Le city-stade est ouvert au public tous les jours conformément aux horaires suivants :

- **De 8h00 à 21h00, du 1^{er} avril au 30 septembre**
- **De 9h00 à 19h00, du 1^{er} octobre au 31 mars.**

Article 3 : Sont prioritaires :

- Les écoles et le périscolaire de Bitschwiller-les-Thann pendant le temps scolaire,
- Les usagers résidant à Bitschwiller-lès-Thann.

Article 4 : L'utilisation est strictement limitée **aux sports de ballons**, sauf activités exceptionnelles autorisées par le Maire. La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board, du vélo et de tout autre engin à motorisé ou non motorisé est **interdite** dans l'espace de l'aire de jeux.

Article 5 : L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeux et les usagers ne doivent pas jouer au ballon en dehors de l'enceinte du terrain multisports en raison de la proximité de la RD1066. Il est **interdit** de s'introduire dans les terrains avoisinants.

Article 6 : L'utilisation de chaussures à crampons est interdite. Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 7 : Il est **interdit** de consommer des boissons alcoolisées, des aliments, de fumer ou de vapoter dans l'espace de l'aire de jeux.

Article 8 : Les animaux sont **interdits** sur l'aire de jeux.

Article 9 : le stationnement des vélos et engins à moteur doit se faire aux emplacements prévus.

Article 10 : Les usagers sont entièrement responsables des nuisances sonores qu'ils peuvent occasionner lors de l'utilisation de cet espace multisports.

Article 11 : Les parents sont responsables de leurs enfants. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de nuisances. Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits, ses parents ou ses responsables légaux.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché au terrain multisports et diffusé sur les canaux de communication habituels.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann et la Brigade Verte de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller.

Fait à Bitschwiller-lès-Thann, le 5 octobre 2022

Pascal FERRARI
MAIRE

